

Commune de Pierrefonds

Conseil Municipal du 2 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le 2 juillet à 19h, le Conseil Municipal de PIERREFONDS, dûment convoqué le 25 juin 2021, s'est réuni dans la salle communale « Foyer Napoléon », sous la présidence de Madame Florence DEMOUY, maire.

Présents : Madame Florence DEMOUY, Monsieur Gilles PAPIN, Madame Emmanuelle LEMAITRE, Monsieur Jean-Marc GOSSOT, Madame Delphine DECKER, Monsieur Jean-Jacques CARRETERO, Monsieur Joachim LUER, Madame Hélène DEFOSSEZ, Monsieur Stéphane DUTILLOY, Madame Virginie ANTHONY, Monsieur Romain RIBEIRO, Monsieur Jean-Claude THUILLIER

Pouvoirs :

- Madame Karine DUTEIL à Madame Emmanuelle LEMAITRE
- Madame Laetitia PIERRON à Monsieur Stéphane DUTILLOY
- Monsieur Philippe TOLEDANO à Monsieur Romain RIBEIRO
- Monsieur Michel LEBLANC à Monsieur Jean-Claude THUILLIER

Absents :

- Madame Elsa CARRIER
- Madame Marie-Alice DEBUISSEUR
- Monsieur Ronan TANGUY

Secrétaire : Monsieur Gilles PAPIN

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que chacun a été destinataire du compte rendu de la séance du 18 mai 2021. Elle demande s'il y a des observations. Il n'y a pas d'observation.

Madame le Maire précise qu'en raison des mesures sanitaires, les conseillers doivent signer le registre en fin de séance.

Elle donne lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour

1. **Approbation d'une participation des familles au Mini-camp Ados lors de l'accueil de loisirs en juillet 2021**
 2. **Approbation de la prise de compétence « élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial » par la Communauté de communes des Lisières de l'Oise**
 3. **Recensement de la population 2022 - désignation du coordonnateur communal**
 4. **Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents**
 5. **Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**
-

1. **Approbation d'une participation des familles au Mini-camp Ados lors de l'accueil de loisirs en juillet 2021**

Madame le Maire informe les membres du conseil que durant l'accueil de loisirs des vacances d'été 2021, ayant lieu cette année du 7 au 30 juillet 2021, est organisé un mini – camp pour les adolescents du 19 au 21 juillet à la base nautique de Verberie. Il est proposé pour assurer le financement de ce mini –camp de voter un supplément de 10 euros par jour et par enfant correspondant aux repas. Ce supplément s'ajoutera au tarif à la semaine facturé aux familles en fonction de leur quotient familial (barème CAF).

Pour information, le coût total du séjour pour 20 adolescents est d'environ 2 660 € soit 166.25 € / jeune.

Vote : pour à l'unanimité

2. Approbation de la prise de compétence « élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial » par la Communauté de communes des Lisières de l’Oise

Vu, l’arrêté préfectoral en date du 28 février 2020 approuvant les statuts en vigueur de la CCLO,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16, L5211-5 et L5211-17 ;

Vu, la délibération n°2020-192 du Conseil Communautaire du 3 décembre 2020 approuvant le bilan du Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes des Lisières de l’Oise et sa révision prochaine,

Vu la loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte obligeant les EPCI de plus de 20 000 habitants à réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Considérant que les EPCI de moins de 20 000 habitants peuvent prescrire un PCAET volontaire,

Considérant le formalisme d’un SCoT-AEC conformément à l’ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 pour la modernisation des SCoT, nécessitant de disposer de la compétence Elaborer un Plan Climat Air Energie Territorial pour la prescription d’un SCOT-AEC,

Madame le Maire expose aux membres du conseil quelques éléments d’explication sur les documents et études déjà réalisés et sur la nécessité de réaliser un PCAET.

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal d’autoriser l’extension des statuts de la Communauté de Communes des Lisières de l’Oise à la compétence facultative : Elaborer un Plan Climat Air Energie Territorial en vue de permettre l’hypothèse de prescrire un SCOT-AEC.

Vote : pour à l’unanimité

M. THUILLIER demande quel est l’assiette de financement du SCOT. Madame le Maire répond qu’en général la réalisation de ce type de documents est subventionnable et qu’il est demandé aux communes une participation en fonction du nombre d’habitants.

3. Recensement de la population 2022 - désignation du coordonnateur communal

Mme le maire informe les membres du conseil municipal que le recensement de la population aura lieu en 2022, suite au report, en raison de la crise sanitaire, de la collecte initialement prévue en 2021. La collecte se déroulera du 20 janvier au 19 février 2022.

L’INSEE nous demande de procéder à la désignation du coordonnateur communal.

Le coordonnateur communal est l’interlocuteur de l’INSEE pendant toute la durée de la préparation et du déroulement du recensement. Il est responsable de la préparation et de la réalisation de la collecte de recensement, met en place la logistique et assure l’encadrement des agents recenseurs.

Le coordonnateur pressenti est un agent de la commune, à savoir, la secrétaire générale. Elle pourra :

- Soit assurer cette mission sur son temps de travail et garder sa rémunération usuelle,
- Soit bénéficier d’un repos compensateur en cas de réalisation d’heures supplémentaires dans le cadre des opérations de recensement.

Mme le maire demande aux membres du conseil s’ils sont d’accord pour :

- Désigner la secrétaire générale, en qualité de coordonnateur communal du recensement de la population 2022,
- L’autoriser à signer l’arrêté de nomination correspondant.

Vote : pour à l’unanimité

4. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2001-654 du 10 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

Il est rappelé que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de transport et de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1er janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €). Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Le remboursement des repas est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Concernant le remboursement des frais de déplacement, le moyen de transport choisi doit être celui au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur de la collectivité ou si déplacement a eu lieu avec le véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue. Cependant, en priorité et sous réserve des possibilités, l'agent sera invité à utiliser un véhicule de la flotte communale.

Le remboursement du péage et du stationnement pourra être réalisé sur présentation de justificatifs si déplacement avec le véhicule de service ou personnel.

Les conditions pratiques de remboursements sont inscrites en annexe. A noter qu'il n'y aura pas de remboursement si les frais sont déjà pris en charge par le CNFPT ou tout autre organisme de formation.

Il est proposé de délibérer sur l'instauration d'un remboursement des frais de déplacement et de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Vote : pour à l'unanimité

5. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Madame le maire indique que Madame la trésorière principale, a transmis à la commune un état relatif à un produit communal à présenter en non-valeur au conseil municipal.

En vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au comptable du Trésor- agent de l'Etat - et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de 4 créances communales pour laquelle le comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle. Le montant global des titres à admettre en non-valeur s'élève à 10 354,40 €.

Les créances irrécouvrables sont les suivantes : 2 titres, émis en 2013, pour un montant de 185,68 €, concernent le paiement de l'accueil de loisirs par une famille ; 1 titre émis en 2019 de 40163,40 € pour le remboursement de travaux de sécurisation exécutés d'office sur immeuble suite à une décision d'effacement de dette ; 1 titre émis en 2019 de 5,32 € pour un remboursement trop perçu.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget de l'exercice.

Des crédits ont été ouverts à cet effet lors du vote du Budget Primitif 2021.

Vote : pour à l'unanimité

Points d'information :

- Journées du patrimoine/matrimoine : A l'occasion des journées du patrimoine des 18 et 19 septembre 2021, une association et la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ont proposé à la commune de mettre en valeur une femme connue de la commune : Séverine. Le programme (encore en cours d'élaboration) prévoit une conférence sur les femmes, une exposition de peinture et une déambulation dans la commune avec Madame la Préfète se clôturant par l'inauguration d'une nouvelle plaque dans la rue Séverine.
- Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que Monsieur Jean-Marc GOSSOT a demandé sa démission à Madame la Préfète de ses fonctions d'adjoint, de conseiller municipal et par conséquent de conseiller communautaire. Celle-ci prendra effet après acceptation de la Préfecture.

La séance est levée à 19h30.